

**SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS
de la ville d'Aix-les-Bains
JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération N° 41/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze décembre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni au centre des congrès rue Jean Monard, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Nombres d'administrateurs :

En exercice	17
Présents	10
Votants	10

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, M Daniel MANSOZ, Mme Geneviève CHOULET, M Jean Marc VIAL, M Maxime BERTRAND, Mme Fatiha BRUNETTI, Mme Chantal CURTELIN, Mme Claudie FRAYSSE, Mme Céline NOEL LARDIN et M André GRANGER.

Prise en charge des frais de déplacement des agents (sauf déplacements intra-muros)

Remboursement des frais de déplacements temporaires : Mise à jour des taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et remboursement des frais engagés lors de déplacements temporaires dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire

- Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics*
- Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 *fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991*

- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Tous les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service hors de leur résidence administrative sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

I./ LES MISSIONS ET STAGES

• **Mission**

L'agent muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - remboursement forfaitaire des frais de repas,
 - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

• **Stage de formation (hors CNFPT)**

L'agent qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation statutaire peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- et à des indemnités de stage qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - remboursement forfaitaire des frais de repas,
 - remboursement forfaitaire-des frais et taxes d'hébergement.

Aucun remboursement ne sera supporté par la collectivité lorsque l'organisme de formation prend en charge les frais mentionnés ci-dessus.

- **Modalités de remboursement des missions et stages**

1. **Indemnités forfaitaires de déplacement**

Pour les missions et les stages de formation en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit:

Types d'indemnités	Déplacements au 1er janvier 2024		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement <i>sur présentation de justificatifs</i>	90€	120€	140€
Hébergement <i>des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés en situation de mobilité réduite, sur présentation de justificatifs</i>	150 €		
Repas *	20 €	20 €	20 €

*Frais de repas remboursés de façon forfaitaire si l'agent est en mission ou stage entre 11h30 et 14h et après 19h. L'agent devra conserver toute pièce justificative nécessaire jusqu'à ce qu'il soit remboursé.

2. **Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel**

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

A noter : si l'agent utilise son véhicule personnel, avec l'autorisation de son chef de service, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. L'agent devra justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par son véhicule personnel à des fins professionnelles.

3. Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 €

4. Frais divers

Le remboursement de frais divers : péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement, transports en commun est autorisé par l'assemblée délibérante. Le remboursement de ces frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

II./ LES CONCOURS ET EXAMENS

Les collectivités n'ont pas l'obligation d'indemniser les frais liés aux concours et examens.

La Ville et le CCAS souhaitent néanmoins apporter une contribution améliorée aux agents faisant l'effort de passer des épreuves.

Seront pris en charge les frais liés :

- Aux jours de formation de préparation à un concours ou un examen
- A un jour d'épreuve écrite
- A un jour d'épreuve orale

Concernant les modalités de remboursement des concours et des examens :

1. Indemnités de déplacement

- Repas: Remboursement forfaitaire de **20 euros** par repas.

Frais de repas remboursés de façon forfaitaire si l'agent est présent entre 11h30 et 14h et après 19h. L'agent devra conserver toute pièce justificative nécessaire jusqu'à ce qu'il soit remboursé.

- Logement : Si la résidence administrative est éloignée du centre de formation ou d'examen de plus de 150 kilomètres aller (basé sur le trajet le plus court de ville à ville constaté sur Via Michelin), remboursement forfaitaire de **90€, 120€** ou **140 €** en fonction de la taille de la ville, pour la nuitée précédant le concours ou l'examen sur présentation de justificatifs.

2. Indemnités kilométriques

- Selon modalités énoncées ci-avant (point I.)

Aucun remboursement complémentaire pour les frais de : péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement...

III./ PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

1. Les avances/acomptes sur les frais de déplacement

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande sauf cas spécifique des concours/examens.

Un acompte de 90% du montant estimé sera mandaté dès validation de la demande de l'agent par la DRH. Cette avance sera précomptée sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation du déplacement ou de trop versé, la collectivité récupérera l'avance et l'agent devra se faire rembourser son titre de transport. Les agents sont invités à opter pour des titres de transports remboursables.

2. Les cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Le Conseil d'administration, après en avoir débattu, valide le dispositif de remboursement des frais exposé ci avant.

Délibération adoptée à l'unanimité :

Ont voté pour : 4 voix

Fait à Aix les Bains, le 15/12/2023

Acte rendu exécutoire le 18/12/2023

Après envoi à la Préfecture le 18/12/2023

Et affichage du 18/12/2023

pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente

Michelle BRAUER

Brauer

